

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROULLET, premier président.

M^e Lassimes prend la parole pour répondre à la plaidoirie de M^e Dufaure (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 août.)

« Messieurs, dit l'avocat, quelle que soit l'habileté d'un imposteur, il est tôt ou tard confondu; mais avant de faire tomber le masque dont il se couvre, on devient sa dupe ou sa victime; qu'on l'écoute seul et sans contradictoire, on se laissera persuader par ses dehors et ses accents empruntés à la candeur et à la bonne foi; si surtout il se présente comme un objet de persécution, en butte à la haine et à la calomnie, on sera touché de ses malheurs, on sera peut-être tenté de croire à son innocence.

« Mais que le débat puisse être contradictoire, que tout soit soumis à l'examen sévère de la raison et de l'impartialité, chaque chose alors reprendra sa place et sa couleur; on verra de quel côté est le mensonge, la fausseté; on verra si un modeste agriculteur, toujours livré aux travaux de ses champs, toujours irréprochable dans sa conduite, a pu concevoir l'odieuse, l'invraisemblable projet de préparer lui-même sa ruine pour mieux asseoir une grave accusation; et si c'est à la franchise simplicité, à la confiante bonne foi qu'il faut reprocher d'avoir long-temps médité la perte d'un fonctionnaire public.

« Interrogeons des faits que notre adversaire ne pourra contester; ils vont nous répondre.

« Le sieur Babin habite, comme le sieur Charlot, notaire, la petite ville de Caudrot; le sieur Babin doit à une activité laborieuse les heureux accroissemens de sa fortune; toute son ambition est de la laisser à sa nombreuse famille avec une mémoire pure de tout reproche.

« Entièrement absorbé par les travaux qu'exigent ses propriétés, le sieur Babin avait besoin de quelqu'un qui pût le diriger dans ses négociations. Le sieur Charlot, son parent et son voisin, exerçait depuis quelque temps les fonctions de notaire; il croit trouver en lui ce qu'il cherchait; son choix arrêté, il se livre sans aucune réserve à l'homme qu'il regardait comme son meilleur ami. On verra comment fut récomposé ce naïf abandon.

« C'est le sieur Charlot qu'il consultait dans les moindres difficultés; c'est lui qui passait tous ses actes. C'est dans ses mains qu'il déposait son argent: c'est là qu'il le prenait pour payer les nombreuses acquisitions que son économie lui permettait de faire.

« Les sommes qui avaient été comptées pour les payer, s'élevaient suivant le sieur Charlot lui-même, à près de 55,000 fr., et sans recourir à des emprunts, le sieur Babin avait, à cet égard, rempli tous ses engagements dans le court intervalle de 1816 à 1820. Il avait régulièrement payé les frais d'enregistrement et les honoraires, à mesure que les actes étaient passés.

« Toutefois en 1821, de toutes les acquisitions qui avaient été faites, une seule n'était pas complètement payée. Le sieur Babin avait en 1818 acheté à un sieur Cline un domaine appelé de *Caplanc* pour le prix de 32,000 fr.; des billets représentant cette somme, avaient été souscrits dans l'intérêt du vendeur, qui n'avait pas voulu d'autre garantie. En 1821, le sieur Babin devait encore 15,500 fr., dont 12,000 fr. étaient destinés à la demoiselle Cline. Sur ces 12,000 fr., il lui compta 3,000 fr. quelques jours après la mort de son père. Les 9,000 fr. ont été payés depuis à M. Dastouet, pour le compte de cette demoiselle; il ne restait plus que 9,000 fr.

« En 1823, la demoiselle Cline parut avoir besoin de cette somme; mais elle ne s'adressa point au sieur Babin, elle écrivit au sieur Dastouet, le 25 mars 1823; celui-ci communiqua la lettre au sieur Charlot. Ce dernier avait-il recherché l'occasion de paraître s'engager pour une somme assez considérable dans l'intérêt de Babin, sans, il est vrai, la compter réellement à l'instant même? C'est ce qui est très-présumable; c'était un point de départ: c'était le prétexte de pouvoir exiger un titre.

« Aussi le sieur Charlot s'appliqua-t-il à exagérer à son client les exigences de son créancier, tandis que celui-ci ne pressait nullement, et s'était borné à manifester à un tiers le désir de recevoir ce qui pouvait lui être encore dû.

« Babin pouvait bien ne pas avoir à sa disposition 9000 fr., sans être pour cela, comme l'a prétendu son adversaire, dans une position difficile et critique. Le sieur Charlot assure qu'il contracta à cette époque, en avril 1823, l'obligation de satisfaire la dame Cline; il a dit ensuite qu'alors le paiement avait été effectué.

« Cependant le sieur Babin lui avait plusieurs fois demandé, mais inutilement, un règlement de compte; il y était intéressé, car si le sieur Charlot lui avait prêté quelques sommes pour attendre les versements de fonds qui devaient avoir lieu, lorsque ces versements s'opéraient, ce notaire était plus que

couvert de ce qu'il avait avancé, et de plus le sieur Babin faisait tous les ans au sieur Charlot des fournitures en denrées. Ces fournitures forment une somme de 5,274 fr., au sujet de laquelle les parties sont actuellement en instance devant le Tribunal de la Réole.

« Il importe de faire connaître ce qui se passait quand le sieur Babin s'acquittait de légers emprunts qu'il avait contractés envers ce notaire; les billets acquittés restaient dans les mains de celui-ci; ce qui donne la mesure et de la confiance aveugle qu'il inspirait à son client, et du peu de prévoyance de ce dernier. Les relations se continuaient ainsi entre le sieur Charlot et le sieur Babin; l'amitié paraissait s'être même associée à ces relations d'affaires; ce notaire visitait souvent son client; il l'appelait souvent comme témoin dans les actes qui se passaient devant lui.

« En 1828, ces relations n'avaient encore éprouvé aucune atteinte, l'extrême confiance de Babin n'avait pas même été refroidie par une affaire identique à celle-ci, affaire rappelée par les premiers juges dans leurs motifs, et dont la transaction qui fait à présent l'objet d'un procès, vient d'être portée devant la Cour. Le sieur Charlot avait crié fortement à la calomnie aux oreilles de Babin, il lui avait parlé de son honneur, de son avenir injustement compromis; le sieur Babin n'écoulant que sa généreuse indignation, s'emportait avec colère contre ceux qui osaient attaquer ainsi la réputation de son cher notaire, de son homme de confiance.

« Cet épanchement de sensibilité fut mis à profit. Pendant qu'il gémissait avec son notaire sur les déplorables effets de la calomnie, celui-ci lui présenta une déclaration qui, disait-il, avait rapport aux intérêts de la somme qu'il s'était chargé de payer à la dame Cline; il pria le sieur Babin de la signer. Après cette explication, pouvait-il se refuser à le faire?

« Cette déclaration du 2 avril 1828, doit être remise sous les yeux de la Cour: l'avocat en donne lecture, et fait remarquer que le sieur Charlot qui avait eu la précaution de la rédiger lui-même, y a inséré jusqu'à cinq fois le verbe *reconnaître*, tant il sentait la nécessité de réparer le vice dont son contrat du 12 avril 1823 était infecté.

« Au bout d'un an, cet acte du 2 avril 1828, qui avait aussi pour but ce paiement des intérêts, devait être exécuté; plus d'une année s'écoula sans que le sieur Charlot en fit usage. Ce qui prouve bien qu'il n'avait eu en vue qu'une ratification; on en sera convaincu lorsqu'on aura connaissance d'un fait dont le sieur Babin fut informé quand il eut à se plaindre du sieur Charlot: il apprit que vers la fin de 1827, ce notaire avait proposé à M. Olivier, huissier près le Tribunal de la Réole, de faire un commandement au sieur Babin, en vertu d'un contrat public du 12 avril 1823, et de lui en souffler la copie; M. Olivier avait été douze ans clerc chez le sieur Charlot; il croyait sans doute avoir conservé assez d'empire sur ce jeune homme pour en obtenir cette lâche condescendance, il se trompa; cette proposition fut repoussée comme elle devait l'être par cet officier ministériel qui jouit de l'estime publique, et qui n'a jamais mérité le moindre reproche de la part de ses supérieurs.

« Cette tentative ayant échoué, il avait songé à la déclaration qui lui ménageait aussi une fin de non recevoir. Ses précautions prises, il va mettre son contrat au jour; le 15 juillet 1829, le sieur Babin reçoit un commandement signifié à la requête du sieur Charlot, en vertu d'un contrat d'obligation à voie parée, qui lui aurait été consenti, le 12 avril 1823, pour prêt d'une somme de 17,639 fr. 79 c.; quelle doit être sa surprise, lorsque depuis 1823 comme avant cette époque, il n'avait jamais consenti d'acte devant notaire au profit du sieur Charlot! qu'il n'existait même entre eux aucun règlement de compte! Cet huissier, ce contrat, cette rigueur nouvelle, ces procédés si étranges soulevèrent son indignation; tous ceux à qui il s'empressa de faire connaître ce trait partagèrent bien tous les sentimens qui l'agitaient, mais non pas sa surprise; on l'avait souvent averti, son aveuglement avait résisté à tous les conseils.

« Plus on a été confiant, plus il est douloureux d'être trompé; c'est ce qu'éprouvait le sieur Babin. Après une tentative aussi audacieuse, que pouvait-il attendre du sieur Charlot? celui qui pendant six ans avait préparé son attaque, qui en avait même secrètement essayé les moyens aurait-il reculé? c'eût été confesser publiquement son crime.

« La justice était le seul refuge de Babin, il en sentit la pénible nécessité; le lendemain du jour où le commandement lui avait été signifié, le 16 juillet, il se rend à la Réole, auprès d'un jurisconsulte éclairé, il lui raconte ses rapports avec le sieur Charlot, et tout ce qui a précédé l'acte qui tend à le dépouiller d'une grande partie de sa fortune.

« Le 18 du même mois, trois jours après ce commandement, une requête est présentée à M. le président du Tribunal de la Réole, dans le double objet de faire assigner à bref délai le sieur Charlot devant le Tribunal de cette ville, pour faire prononcer la nullité du commandement qui vient de lui être signifié, et en référer pour obtenir qu'il soit sursis aux poursuites. Dans cette requête, il provoque des éclaircissemens en face de la justice; il se flatte que devant elle la vérité sera connue.

« On sait comment l'inscription de faux s'engagea de suite, et qu'elle fut admise par jugement du Tribunal de la Réole, dont le sieur Charlot a fait appel.»

(La suite à un autre numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

Audience du 5 août.

ASSASSINAT D'UN MARI PAR SA FEMME, L'AMANT DE CELLE-CI ET UNE DOMESTIQUE.

Ce procès, à part la différence des noms et des moyens de consommation du crime, a offert la représentation la plus exacte du spectacle qu'avait présenté le procès de la femme Allary et de François Lefèvre.

Trois individus comparaissent: Edme Turpin fils, âgé de 24 ans, garçon laboureur; Rose Roux, âgée de 24 ans, veuve de Fortin, laboureur, et Cécile Bègue, domestique de la veuve Fortin, âgée de 38 ans. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits qui amenaient ces trois individus devant la justice, d'après leurs propres aveux.

Depuis long-temps Edme Turpin entretenait de coupables liaisons avec la femme Fortin. Victoire-Cécile, domestique de cette dernière, favorisait leur commerce. Tous les trois ils désiraient vivement la mort de Fortin, les deux premiers afin que son existence ne fût point un obstacle à leur union, et l'autre pour user auprès de ses nouveaux maîtres de tout l'ascendant que lui donnerait sur eux la connaissance de leur crime. Un intérêt commun devait rendre en effet leur condition commune. Ils prirent d'abord la résolution d'empoisonner Fortin avec de l'arsenic. Victoire s'était chargée d'en mêler dans les mets qu'elle préparait. Mais leurs démarches pour se procurer du poison furent infructueuses; on refusa de leur en vendre. Ils s'arrêtèrent alors à l'idée de l'étrangler. A cet effet Turpin et la femme Fortin percèrent le plafond au-dessus du lit où couchait le mari. C'était Victoire qui de cette chambre frappait le plafond avec un bâton, pour que l'ouverture fût faite directement au-dessus de la tête. On devait alors, à la faveur de la nuit, jeter une corde par cette ouverture et la passer au cou de la victime. Cette horrible combinaison ne fut pas accomplie; les assassins reculèrent devant les difficultés que présentait l'exécution. Ils pensèrent qu'il était moins dangereux d'attendre Fortin sur la route et de le tuer, soit d'un coup de fusil, soit d'un coup de bâton.

Dans les derniers jours de février ce malheureux fermier se rendit à Bazoches; il ne devait être de retour qu'à la nuit. Turpin et la femme Fortin s'embaquèrent derrière un buisson; tout était préparé. Victoire va au-devant de son maître pour le conduire au lieu de l'embuscade; mais il prend un autre chemin, et cette fois encore il échappe à la mort.

Enfin, le 2 mars, les trois accusés décident que Fortin tombera le soir même sous leurs coups comme il en avait été convenu. La femme conduit son mari aux prières du soir, entre sept et huit heures; elle l'accompagne partout; elle a l'œil sur lui pour qu'il n'échappe pas. Pendant que sa complice observe toutes les démarches de Fortin, Edme Turpin s'introduit dans la maison de ce dernier; Victoire lui remet le fusil de son maître, en lui disant: *Ne le manque pas.* Il s'éloigne; il arrive alors dans la grande allée qui conduit au hameau du village, c'était le lieu fixé pour la consommation du crime. Après une heure d'attente, l'assassin entend la marche de sa victime; il la reconnaît, et aussitôt il tire un coup de fusil qui la renverse. La femme Fortin suivait son mari à dix pas de distance; sa blessure était peu grave; aussi Fortin se relève-t-il pour appeler au secours; il voit Turpin qui arrive sur lui: *A moi, mon cher Turpin*, lui crie-t-il, *à moi!* A cet appel du malheureux, l'accusé ne répond que par de nouveaux coups. Armé d'un bâton, il le frappe avec violence et l'étend par terre. La victime respire encore. Ce reste de vie importune la femme Fortin; elle saisit alors son sabot et le brise sur la tête de son mari. Il avait cessé de vivre, lorsque le bruit de pas encore éloignés les obligea de traîner le cadavre derrière une haie où il fut retrouvé.

Les deux accusés furent reçus par Victoire; leurs habits étaient tout couverts de sang. On les cacha, on espéra enfin échapper à toutes les poursuites et profiter du crime. Vain espoir! Le lendemain même la clameur publique en signalait à la justice l'auteur principal, et, quelques jours après, forcés tous les trois d'avouer leur culpabilité, ils confessaient les horribles détails que l'accusation vient de retracer.

La femme Fortin assure avoir été entraînée au crime

par Turpin, et surtout par les horribles instigations de Cécile Bègue.

Edme Turpin, au contraire, fidèle aux traditions de Lefèvre, accuse la femme Fortin de l'avoir recherché la première, et de s'être en quelque sorte jetée malgré lui dans ses bras, de l'avoir ensuite persécuté pour la délivrer de son mari. Il parle des bons principes de la fille Bègue et de la femme Fortin, qui l'ont perdu. Quand il nomme Fortin, il dit toujours, le *malheureux Fortin*, et semble affecter une certaine sensibilité au souvenir de sa victime. Il a long-temps résisté aux deux femmes qui le poussaient au mal. Il a envoyé Cécile Bègue consulter un nommé Méry pour savoir jusqu'à quel point ils faisaient mal en assassinant Fortin.

Cécile Bègue prétend avoir toujours ignoré les desseins de ses complices.

Les accusés sont confrontés, et une triste scène est offerte à l'auditoire. Chacun de ces trois individus accuse les deux autres; le concert formé entre eux pour le crime, la crainte l'a rompu. C'est à qui rejetera sur ses complices la plus grande part du forfait; ces malheureux s'interpellent avec véhémence, ils se renvoient des démentis énergiques. La femme Fortin paraît surtout ambitionner le mérite de dire la vérité avec plus de franchise que les autres; elle les accable de détails avec des révélations foudroyantes. Dans cette lutte désespérée, l'auditoire voit avec un sentiment pénible ces trois accusés se pousser l'un l'autre dans l'abîme, et chacun d'eux oublie qu'il se perd lui-même, pourvu qu'il entraîne avec lui ses complices.

Les témoins ont confirmé les déclarations des accusés, et n'ont offert la révélation d'aucun fait nouveau.

Louis Gaucher: Fortin et sa femme se sont arrêtés chez lui en revenant de la prière; la femme Fortin lui a paru avoir un air extraordinaire; elle se montrait fort pressée de partir, et alléguait que l'enfant qu'elle nourrissait avait besoin d'elle. Le témoin lui a dit: « Votre enfant, madame, vous n'y pensez pas tant quand vous êtes au bal; vous n'êtes pas si pressée d'aller lui donner à têter. »

La fille Bègue a fait connaître que la femme Fortin, à peine rentrée chez elle, après le meurtre de son mari, et les mains encore teintes de son sang, avait pris dans son berceau son enfant nouveau-né et lui avait offert son sein.

M. l'avocat-général de Ste-Marie a facilement démontré la culpabilité des trois accusés.

M^{es} Johanet et Geffrier s'en sont rapportés à la justice du jury pour la femme Fortin et Edme Turpin; M^e Lafontaine s'est livré à une courte discussion pour la défense de la fille Cécile Bègue.

Après une heure de délibération, MM. les jurés sont venus rendre compte de leur verdict, par lequel ils ont résolu affirmativement toutes les questions qui leur étaient soumises.

En conséquence les trois accusés ont été condamnés à la peine de mort. Ils ont tous fondu en larmes en entendant leur arrêt. La Cour a ordonné que l'exécution aurait lieu à Orléans.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OLIVIER. — Audiences des 19, 20 et 21 juillet.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FEMME PAR SON BEAU FRÈRE.

Aucune cause grave n'avait été soumise à la Cour d'assises de ce département depuis plus d'une année, chose remarquable surtout au moment où de grands événements politiques s'étaient accomplis, et lorsque le travail manqué à une grande portion de la classe pauvre; mais ce calme heureux et trop rare vient d'être interrompu par un crime commis avec une audace inouïe, et qui a fixé au plus haut point l'attention publique.

Les témoins appelés en grand nombre dans cette affaire importante ont fait partager au public les émotions douloureuses qu'ils venaient exprimer. Voici les faits résultant des débats :

Le 1^{er} mai dernier on célébrait à Montsalier (arrondissement de Forcalquier), la fête du Roi; tous les cœurs étaient contents, la joie des habitans de ce village avait été vive comme au jour des plus belles fêtes. Valentin Lieutaud (l'accusé), avait participé à tous les plaisirs de la journée; et rien n'annonçait chez lui qu'il ensenglanterait bientôt la maison paternelle, et qu'il finirait par le deuil et l'effroi une journée où l'allégresse avait été si franche et si unanime.

Cependant la nuit était survenue, et dans l'auberge d'Antoine Lieutaud père, où l'on avait fait une distribution gratuite de vin, se trouvaient réunies diverses personnes. On y jouait aux cartes; Joseph et Valentin Lieutaud, les deux fils d'Antoine, participaient aux jeux de cette réunion. Joseph Lieutaud se retira le premier dans une chambre voisine et se coucha avec sa jeune épouse. Valentin Lieutaud continua une partie aux cartes, et peu de temps après, invité par son père à lui céder sa place, il sortit et dut se retirer dans un appartement supérieur à celui de son frère. A peine un quart d'heure s'était-il écoulé que l'explosion d'une arme à feu se fait entendre dans l'appartement touchant celui de la réunion, c'était la chambre où Joseph Lieutaud et son épouse étaient couchés. On s'y précipite à l'instant, Lieutaud père arrive le premier, un flambeau à la main, et la scène la plus lugubre, la plus sanglante vient saisir d'effroi les spectateurs.

Joseph Lieutaud, couvert de sang, soutenait la tête de son épouse qui prononçait quelques mots inarticulés.

Claire Estanière, mère et belle-mère des jeunes époux, accourait aussi en chemise d'un appartement voisin; elle s'empresse de secourir sa belle-fille, et la première soulevant les draps et la couverture, elle voit le lit inondé de sang; elle s'évanouit et on l'emporte. Valentin Lieutaud arrive le dernier de la famille sur le lieu de la scène; il est vêtu des habits de fête qu'il avait portés tout le jour, et au milieu de la douleur générale et des soins pressés qu'on prodiguait à la mourante, seul il reste froid et impassible. La jeune femme avait perdu la parole dès les premiers cris de douleur qu'elle avait proférés. Elle expira au bout d'un quart d'heure.

Les personnes qui étaient d'abord entrées dans la chambre des époux Lieutaud avaient trouvé un fusil renversé sur le plancher. Ce fusil venait d'être tiré à l'instant; il appartenait à Lieutaud père, et n'était à l'usage que de Valentin Lieutaud, qui se livrait habituellement à la chasse. Ces circonstances jointes à l'attitude de Valentin, à une légère altercation que, dans la soirée, il avait eue avec Joseph, son frère, à sa malveillance bien connue pour sa belle-sœur, laissèrent aux assistans de fâcheuses impressions.

M. le procureur du Roi fit constater le corps du délit; il résulte du procès-verbal dressé à cet effet que Marianne Jean, épouse de Joseph Lieutaud était morte d'un coup de balle qui lui a traversé la cuisse gauche de la partie externe à la partie interne. On a extrait de la blessure du plomb, de la bourre et une balle, qui se sont trouvés conformes à ceux dont Valentin Lieutaud se servait à la chasse; il a été de plus constaté que ce dernier vivait en mauvaise intelligence avec sa belle-sœur, et que plus d'une fois il lui avait témoigné sa haine par des propos grossiers et insultans, au point que les jeunes époux Lieutaud avaient, à diverses reprises, formé le projet de sortir de la maison de Lieutaud père; il a été constaté en outre, par des témoins, que, plusieurs fois Valentin Lieutaud avait demandé du poison, promettant en échange du pain, du blé et de l'argent. Un fait, ressorti de l'instruction malgré les dénégations de l'accusé, c'est qu'il ne se serait écoulé qu'un quart-d'heure depuis que celui-ci quitta la partie jusqu'au moment où l'explosion du coup de fusil s'est fait entendre. Enfin, d'après la distribution des appartemens de la maison de Lieutaud père, il est à peu près impossible qu'un étranger ait pu commettre le crime, et se dérober à l'irruption soudaine que firent dans la chambre les personnes qui jouaient dans l'appartement voisin. Valentin Lieutaud lui-même, dans ses interrogatoires, est convenu qu'un étranger ne pouvait être le coupable, et il a laissé échapper des soupçons contre son frère, mari de la victime; mais l'information a établi complètement l'innocence de ce dernier.

L'accusé, dont la figure respire la douceur, a répondu avec calme aux nombreuses interpellations de M. le président. Les témoins, qui n'ont déposé que sur les faits déjà connus par l'information, n'ont pu prononcer le nom de la victime qu'avec attendrissement et en laissant échapper des larmes, tant sa bonté et ses vertus privées la faisaient chérir des habitans!

Lorsque Anne Colomb, que sa figure et sa jeunesse rendaient intéressante, s'est avancée pour déposer, un vif mouvement de curiosité s'est manifesté dans l'auditoire; on savait que cette jeune personne était fiancée à l'accusé, et qu'un amour aussi honnête que vivement senti l'intéressait à son sort; elle n'a pu contenir long-temps les émotions qui bouleversaient son âme, elle s'est évanouie, et les débats ont été suspendus pour être repris un instant après. On n'a pu obtenir de cette jeune fille, qui excitait une vive sympathie, que quelques paroles que sa douleur lui laissait à peine proférer.

Le nommé Jean, dont la tête vénérable est blanchie par les années, est venu soulever, par l'expression de son désespoir, une de ces scènes déchirantes qu'il est difficile de décrire: c'était le père de la victime; ses sanglots, ses cris, ses gestes convulsifs n'ont pas permis que des questions lui fussent adressées; on a été obligé de le conduire hors de l'enceinte.

M. Lalande, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec cette clarté et cette force de conviction qu'il apporte dans toutes les causes dont il est chargé.

Malgré le talent de la défense, l'accusé a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

Audience du 1^{er} août.

AFFAIRE BIADELLI.

La session de cette Cour vient de s'ouvrir par une cause dont les journaux de la capitale ont plusieurs fois entretenu le public.

Une rixe avait eu lieu dans un café de Bastia, le 2 septembre 1828. Un cartel avait été donné, et le lendemain, deux heures avant le moment fixé pour le duel, une scène affreuse jeta la consternation dans la ville; trois individus y regardent la mort: François Poli, jeune avocat; Pascal Astima et Thomas Podesta. Des poursuites furent immédiatement dirigées contre deux frères de ce dernier, contre divers membres de la famille Poli et contre Biadelli, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, chevalier de la Légion-d'Honneur, oncle du défunt François Poli. Les Podesta attribuaient à Biadelli l'une des blessures de Thomas; mais une ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur les conclusions du ministère public, déclara qu'il n'y avait lieu à saisir contre lui. Les Podesta furent également relaxés.

Plus tard, les poursuites contre Biadelli ont été reprises pour survenance de nouvelles charges, et une demande en renvoi devant une Cour du continent ayant

été formée par le procureur-général de la Cour de Bastia, la Cour d'assises de Montpellier a été saisie de la cause, du consentement de Biadelli, qui s'est constitué prisonnier.

Une foule considérable s'est portée de bonne heure au Palais-de-Justice; la salle a été envahie dès l'ouverture de la séance. C'est M. Joly, procureur-général, qui remplit les fonctions du ministère public. L'accusé a pour défenseurs M^{es} Charamaule et Bertrand, ainsi que M^e Casabianca, avocat du barreau de Bastia, son neveu.

On procède en public au tirage des jurés, M. le procureur-général ayant motivé l'une de ses récusations, les défenseurs en ont demandé acte, qui leur a été concédé par la Cour.

Un nouveau débat s'est engagé: M. Joly a requis qu'il fût défendu aux avocats d'assister au tirage: mais la Cour a rejeté ses conclusions.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des nombreux témoins qui ont été assignés de part et d'autre, M. le procureur-général a pris la parole: il a exposé les faits, et discuté les divers moyens d'accusation et de défense qui ont été développés dans les mémoires des parties. Il s'est attaché à justifier les Podesta des meurtres commis sur les personnes de François Poli et de Pascal Astima. Il a attaqué d'avance les dépositions de deux témoins à décharge, en annonçant que « les débats viendraient démasquer de faux témoignages dont la conviction du mensonge flagrant était dans son cœur. »

Cet exposé a duré près de deux heures. Les défenseurs ont demandé acte de ce que M. le procureur-général avait qualifié d'*iniques* et de *ridicules* les arrêts rendus par la Cour de Corse, envers les divers accusés qui avaient été impliqués dans ce procès; mais la Cour le leur a refusé, en se fondant sur les dispositions de la loi, qui n'accorde point la parole aux défenseurs avant l'ouverture des débats, et qui, dès-lors, ne les autorise point à critiquer l'exposé du ministère public.

Après l'appel des témoins, la séance a été levée à quatre heures et demie du soir, et renvoyée à demain dix heures.

Audience du 2 août.

La foule est toujours la même, et les tribunes sont garnies de dames.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci déclare que le matin du 3 septembre, ayant appris que son neveu François Poli, avait eu la veille une rixe avec Joseph Podesta, il s'était rendu dans la maison Poli, avait adressé des remontrances à son neveu, qui les avait écoutées avec calme, et qu'il s'était ensuite retiré dans la persuasion que tout se serait terminé à l'amiable, d'autant plus que les Podesta avaient demandé une explication; qu'il se trouvait chez M^{me} Rigo, sa belle-sœur, lorsqu'ayant aperçu de la fenêtre la foule courir vers le magasin des Podesta, il était sorti pour aller empêcher le mal; qu'il était arrivé au moment où un inconnu portait un coup de bâton à Joseph Podesta renversé sur des paniers de fruits, et avait paré ce coup en le recevant lui-même sur le poignet; que là ayant appris la mort de son neveu, il s'était introduit dans le magasin des Podesta où gisait le cadavre, et qu'après avoir visité les blessures, égaré par la douleur, il avait proféré des injures contre Podesta père, seul membre de cette famille qu'il eût rencontré.

Le premier témoin est introduit. C'est Pierre Podesta qui, deux jours après l'événement, fut arrêté comme prévenu du meurtre de Pascal Astima, et qui obtint son élargissement de la chambre du conseil, faute de charges suffisantes. M. le président avertit le jury que ce témoin est le dénonciateur de l'accusé. Voici le sommaire de sa déposition:

« Nous avons été attaqués, mes frères et moi, dans notre magasin; on a forcé la porte d'entrée; on nous a tiré des coups de pistolet; j'ai pris la fuite. Il me semble avoir vu Biadelli dans la rue après les coups de pistolet; je n'ai point remarqué qu'il fût armé. »

M^e Charamaule relève avec force plusieurs contradictions qu'il dit exister entre la déposition orale du témoin et ses déclarations écrites; il demande qu'il soit donné lecture d'une lettre confidentielle écrite par Pierre Podesta à l'un de ses parens à Cervionne, lettre dans laquelle il nomme tous ceux qui ont envahi le magasin et blessé ses frères, sans parler de Biadelli, que cependant la famille Podesta accusait déjà publiquement. Le témoin semble répondre avec quelque embarras aux nombreuses interpellations qui lui sont adressées par MM. les jurés et les défenseurs; sur cette omission.

Le 2^e témoin, Joseph Podesta, traduit devant la chambre d'accusation en 1828, et renvoyé par elle de la prévention, rapporte les faits à peu près dans les mêmes termes que son frère. Il ajoute qu'étant sorti du magasin, après les coups de pistolet, pour chercher du secours, il fut poursuivi par Joseph Poli et blessé légèrement d'un coup de poignard. Il nie qu'un coup de bâton ait été porté contre lui, et à plus forte raison que Biadelli l'ait paré.

M^e Charamaule fait observer que le témoin a modifié la circonstance la plus importante qu'il atteste, pour la faire cadrer avec le nouveau plan d'accusation adopté contre Biadelli. Il avait dit d'abord avoir vu l'accusé contre Biadelli. Il avait dit d'abord avoir vu l'accusé avant les coups de pistolet, et alors, dit M^e Charamaule, on avait produit, pour déposer sur le même fait, un faux témoin qu'on s'est bien gardé de réassigner. Un vif débat s'élève entre M^e Charamaule et M. le procureur-général, sur l'interprétation d'un interrogatoire subi en 1828 par Joseph Podesta.

Le troisième témoin, Podesta père, n'était point

avec ses fils lors que les coups de pistolet ont été tirés ; il n'est monté dans le magasin supérieur que quelques minutes après l'événement ; il n'a vu entrer Biadelli qu'au milieu de la foule. Ce témoin se trouve par fois en contradiction avec ses déclarations précédentes, qu'il dit avoir été dénaturées par le juge-instructeur de Bastia.

Le quatrième témoin, M^{me} Giraud, sœur des Podesta, était sur le lieu de la scène, et n'a point vu l'accusé, mais elle ajoute qu'aussitôt après l'événement, Thomas son frère lui dit que Biadelli lui avait donné le coup de grâce.

M^e Charamaule attaque cette déposition. Il fait remarquer que M^{me} Giraud a déposé cinq fois, et qu'elle a toujours gardé le silence sur l'importante révélation que Thomas lui aurait faite. Le témoin affirme qu'elle l'a rapportée aux débats de Joseph Poli ; M^e Charamaule lui oppose le silence du procès-verbal qui aurait dû, aux termes de la loi, contenir cette addition, si elle était réelle.

Après l'audition du deuxième témoin, M. le président avait fait apporter sur le bureau les pièces de conviction ; elles consistent dans plusieurs bâtons, couteaux, stylets et une paire de pistolets ; on y remarque les vêtements ensanglantés de Thomas Podesta et le crâne de Pascal Astima, sur lequel les gens de l'art ont constaté une fracture.

Nous continuerons à rendre compte de ces débats, qui excitent vivement l'intérêt public.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Audience du 6 août.

PROCÈS ENTRE LE THÉÂTRE-FRANÇAIS ET L'ADMINISTRATION DES HOSPICES DE PARIS.

Les billets d'entrée dans les théâtres, s'ils sont purement gratuits et délivrés sans fraude, sont-ils sujets à la redevance connue sous le nom de DROIT DES PAUVRES ? (Non).

Voici le texte de la décision prononcée dans cette importante affaire, dont nous avons rapporté les détails avec étendue. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 juillet.)

Vu la requête des acteurs sociétaires du Théâtre-Français ; Vu la réponse de l'administration des hospices civils de Paris ;

Vu la loi du 7 frimaire an V, et les lois et arrêtés subséquents qui ont établi et prorogé temporairement la taxe au profit des pauvres, d'un décime par franc, etc., en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où l'on donne des pièces de théâtre, et du quart de la recette brute dans les bals et autres amusemens publics ;

Vu les décrets du 9 décembre 1809, portant que ces droits continueront d'être indéfiniment perçus, ainsi qu'ils l'ont été pendant le cours de cette année et des années antérieures, et en exempte toutefois l'augmentation mise au prix ordinaire des billets dans les représentations gratuites et à bénéfice ;

Vu les lois de finances de 1826 et des années postérieures qui ont autorisé, pour chaque année, la perception, conformément aux lois existantes, du dixième des billets d'entrée dans les spectacles, et du quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fêtes où l'on est admis en payant ;

Vu l'arrêté du 18 thermidor an XI, qui attribue au préfet, en conseil de préfecture, le jugement des contestations relatives à la perception des droits ci-dessus mentionnés, sauf le recours au Conseil-d'Etat ;

Vu le décret du 8 fructidor an XIII, qui ordonne que les poursuites à faire pour assurer le recouvrement des droits en question seront dirigées suivant le mode fixé par les lois et réglemens relatifs au recouvrement des contributions, et que les décisions des conseils de préfecture seront exécutées provisoirement ;

Vu la loi du 7 frimaire an V, et les lois et arrêtés subséquents qui ont établi et prorogé temporairement la taxe au profit des pauvres, d'un décime par franc, etc. ;

Où en ses demandes M^e Ripault, avocat des acteurs sociétaires du Théâtre-Français ;

Où en ses défenses M^e Latruffe, avocat de l'administration des hospices civils de Paris ;

Où M. Marchand, auditeur de première classe, remplissant les fonctions du ministère public ;

Sur la compétence, considérant que les arrêtés et décrets qui ont attribué au préfet en Conseil de préfecture, le jugement des contestations relatives aux droits dont il s'agit, ne contiennent aucune exception applicable soit au département de la Seine, soit au cas où le préfet de ce département aurait exercé l'action tutélaire que les lois et les réglemens lui donnent sur l'administration des hospices ;

Au fond, considérant qu'en ce qui est étranger à la police des spectacles, les entreprises théâtrales ne peuvent plus être regardées, dans l'état actuel de la législation, que comme des entreprises industrielles dont les produits doivent, relativement aux contributions, être régis par les règles ordinaires ;

Que la taxe au profit des pauvres n'est plus dès lors qu'une contribution assise et perçue en vertu de la loi annuelle des finances, en sus du prix des billets d'entrée dans les spectacles ; qu'ainsi elle doit atteindre tous les billets d'entrée non gratuits, nonobstant les combinaisons qui tendraient à dissimuler ce prix, soit par la vente des billets ailleurs qu'au bureau, soit en les faisant servir au paiement des frais ; mais qu'elle ne peut s'étendre aux billets d'entrée qui ne donnent lieu au paiement d'aucun prix ou compensation, soit au bureau, soit ailleurs ;

Notre Conseil-d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. L'arrêté rendu par le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, le 27 août 1829, est annulé, seulement en ce qui touche les billets purement gratuits, délivrés sans fraude et conformément aux anciens usages ;

Il est maintenu en ce qui touche les billets prétendus gratuits qui auraient été vendus ailleurs qu'au bureau, ou donnés en paiement des frais, dans le but de soustraire à la taxe une partie de la recette brute.

Art. 2. Les dépens sont compensés.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Il est à remarquer que le Conseil-d'Etat est revenu sur sa précédente jurisprudence, qui tendait à assujétir indistinctement à l'impôt tous les billets d'entrée quelconques, gratuits ou non gratuits.

LES CHOUANS DE LA MAYENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LEURS CAJOLERIES ENVERS LES TROUPES. — CONSEILS AU GOUVERNEMENT ET AUX CHAMBRES.

Château-Gonthier, 3 août.

La crainte de troubles à Paris à l'époque de juillet agitait vivement la province, et nos chouans, par une coïncidence préméditée, avaient de leur côté préparé pour la même époque un mouvement auquel ils croyaient pouvoir donner quelque importance. Mais le dégoût qu'inspira la pitoyable émeute du 14 juillet avait vivement réagi sur les esprits ; chacun sentit que le gouvernement était aussi national à Paris que dans les départemens, et nous ne craignons plus les chouans... car que seraient-ils sans nos divisions ?

Cependant ils ont tenté encore une incursion dans notre arrondissement. Un nommé Moreau, du Lion d'Angers, vieux champion de nos guerres civiles, s'est mis à parcourir plusieurs de nos communes sur la lisière des deux départemens de Maine-et-Loire et de la Mayenne, et sa bande, qui n'était d'abord que d'une vingtaine d'hommes armés, s'est augmentée jusqu'à quarante.

Le 26 juillet ils vinrent coucher en la commune d'Ampeigné, à trois lieues de Château-Gonthier. L'autorité en fut instruite, mais trop tard ; le détachement qui se mit à la poursuite des rebelles ne put les rejoindre. Depuis cette époque ils ont vagabondé dans les communes voisines, sans qu'il ait été possible de les rencontrer.

Toutefois, le lundi 1^{er} août, le lieutenant Petit-Grand, avec une douzaine de grenadiers du 31^e, faisait une battue dans les communes de Grugé, Château-lain, la Boissière et Chezancé. En rentrant à son cantonnement par une route qui lui avait été faussement indiquée, quelques soldats de son arrière-garde l'avertirent que plusieurs hommes l'appelaient et voulaient lui parler. Le lieutenant s'avance et voit devant lui une quinzaine de chouans. « Nous ne vous voulons pas de mal, lui crient-ils ; nous sommes Français comme vous. — Pourquoi êtes-vous armés ? est ce pour le roi Louis-Philippe ? — Non, nous ne nous battons jamais que pour Henri V. » Saisi d'indignation, le lieutenant ordonne aux cinq ou six hommes qui étaient autour de lui de faire feu. Les rebelles répondent par une décharge, et alors ils se montrent au nombre de quarante environ. Il faisait déjà nuit ; le lieutenant ne voulut pas compromettre son faible détachement, et il opéra sa retraite en bon ordre sur le bourg de Chezancé où était son cantonnement. La double décharge faite par les deux partis n'a tué ni blessé personne.

Cet événement, déjà grave par lui-même, inspire de sérieuses réflexions. Les chouans, comme on le voit, prennent de l'audace. Ce sont eux qui appellent les soldats, mais c'est pour les amadouer par une apparence de douceur. Cette tactique paraît adoptée par tous les gens du parti ; on flatte la troupe, on la cajole, on veut l'isoler du parti national. Heureusement qu'en général le bon esprit de nos soldats ne se laisse pas prendre à ces menées perfides ; mais, il faut en convenir, la modération avec laquelle on agit envers les déserteurs et leurs parens jette dans l'esprit du soldat une sorte de doute qui est habilement exploité par les meneurs cachés de la contre-révolution.

Et cette modération, qu'on prend pour de la faiblesse, a-t-elle été jusqu'à ce jour une faute entièrement imputable au gouvernement ? Nous ne le croyons pas. Enfermé dans le cercle de la légalité, il n'a pu développer les moyens extraordinaires dont il aurait besoin. Mais aujourd'hui les Chambres sont assemblées ; nos députés des départemens de l'Ouest doivent avoir emporté avec eux la conviction profonde que des mesures spéciales sont nécessaires dans nos contrées. Qu'ils s'empressent d'armer le gouvernement de lois fortes et sévères. Qu'on se hâte de détruire dans sa source cette lèpre de désertion qui a toujours été et sera toujours le seul aliment de la chouannerie ! Que de son côté aussi le gouvernement néoie enfin les *tables d'Augias* !... Nous avons encore parmi les agens subalternes de l'administration bien des gens qui n'ont été ainsi placés qu'en récompense de leurs vieux services dans la chouannerie... Croit-on qu'ils soient bien dévoués au gouvernement ? croit-on que leur conduite et leurs discours tendent bien à donner force et appui à notre royauté citoyenne ? Ce sont des agens secondaires, dira-t-on, qui n'ont guère d'importance dans la hiérarchie des rouages administratifs ?... Ignore-t-on donc que ce sont ces gens-là qui approchent le plus du peuple ; qu'ils exercent d'autant plus d'influence sur les masses qu'ils ont avec elles des communications plus fréquentes ?... Le gouvernement ne sait pas tout le mal que plusieurs de ses préfets ont fait à la cause nationale par leur molle faiblesse envers des agens dont les opinions carlistes ne sont douteuses pour personne. C'est ainsi qu'on a grossi les rangs de l'opposition en lui laissant exploiter de justes sujets de reproches ; c'est ainsi surtout qu'on a inspiré de la sécurité et de l'audace aux contre-révolutionnaires en ménageant les uns et en laissant croire aux autres que le gouvernement manquait de force et de vigueur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— La session des assises du Calvados s'est ouverte le 1^{er} août, sous la présidence de M. Berthault, qui a prononcé un discours dans lequel, en terminant, il a cru devoir s'élever contre ce qu'il a appelé « des acquittemens scandaleux qu'ont dictés trop souvent, a-t-il dit, la gravité de la peine, ou une hostilité coupable envers le gouvernement, de la part de ceux que leur intérêt bien entendu doit porter à l'appuyer et à le fortifier. »

« C'est ainsi, a-t-il ajouté, qu'en restant dans la limite de nos droits et de nos devoirs, et en laissant au prince sa plus belle prérogative, la seule qui l'élève au-dessus de la loi ; mais seulement pour donner, nous contribuerons sûrement à l'affermissement d'un trône que nous avons fondé, et que nous entourerons d'amour et de puissance le prince que nous avons choisi, et qui justifie chaque jour notre choix en nous donnant l'exemple du respect pour la loi et pour les libertés publiques. »

Autant nous sommes prêts à applaudir à ces dernières paroles, autant nous trouvons inconvenante et répréhensible la censure dirigée par ce magistrat contre telles ou telles déclarations des jurés, déclarations dont il ne lui appartient pas d'apprécier, de rechercher même les motifs, et qu'il ne peut, dans un discours public, attribuer à une *hostilité coupable envers le gouvernement*, sans se rendre lui-même coupable de calomnie envers ceux dont il est uniquement chargé d'appliquer les décisions, sans outrepasser ses droits et violer ses devoirs, sans commettre enfin une haute imprudence.

Après ce discours, les débats de la première affaire ont commencé. Nicolas Delafontaine, maréchal-ferrant à Cahague, était accusé d'un vol de blé dans une grange. La charge principale qui s'élevait contre lui, était une trace de grains de blé semés depuis la grange jusqu'à sa forge, où le blé fut retrouvé dans un drap, le lendemain du vol. Une autre charge était le soin qu'avait pris l'accusé de se cacher dans la ruelle de son lit, lorsque le propriétaire volé se rendit chez lui, accompagné de l'adjoint de la commune. Delafontaine s'est défendu en niant toute participation au vol, et en accusant la malveillance d'avoir usé de ce moyen pour le perdre ; il désignait même une personne du pays comme capable d'avoir poussé jusque là l'inimitié qu'elle lui porte. Cet accusé se recommandait, au reste, par sa bonne réputation antérieure et par celle de sa famille.

La réponse du jury ne déclarant point catégoriquement la non culpabilité, un débat s'est élevé sur le point de savoir si les jurés devaient se prononcer de nouveau. Le défenseur a prétendu qu'il suffit, comme dans l'espece, qu'il soit évident que la majorité légale a été d'avis de l'acquiescement, pour que la déclaration soit acquise à l'accusé, et que le jury n'ait pas à s'expliquer une seconde fois, et il a pris des conclusions dans ce sens, autant pour l'honneur des principes que pour éviter un inconvenient quelquefois arrivé, une réponse contraire à la première. La Cour, sur les conclusions du ministère public, et conformément à l'article 3 de la loi du 4 mars dernier, a décidé que le jury devait rentrer dans la salle de ses délibérations pour répondre si telle était sa pensée, dans des termes plus explicites que ceux dont il s'était servi. Cette seconde déclaration a été favorable à l'accusé, qui a été acquitté.

— Copie de l'arrêt qui condamne par contumace à l'emprisonnement perpétuel les trois ex-ministres Montbel, d'Haussez et Capelle vient d'être adressée dans toutes les communes du royaume pour être affichée à la porte des mairies ; procès-verbal de la publication doit être rédigé et remis au procureur du Roi. L'arrêt de la Cour des pairs avait ordonné cette publication, dont le résultat le plus positif est une dépense de 60 ou 70 mille placards. (Journal du Calvados.)

— L'affaire du *Patriote*, de Lisieux, poursuivie correctionnellement à la requête de M. Fleury, pour un article intitulé : *Biographie d'un Guizotin*, qui fut publié lors des dernières élections de Lisieux, a été appelée le 2 août devant le tribunal de cette ville. Craignant que dans une ville où personne n'était resté indifférent à la lutte électorale, où de vives discussions se sont élevées à l'occasion de la candidature de M. Guizot, où les esprits sont peut-être encore un peu échauffés de la bataille, il n'existât quelque prévention même involontaire, à l'égard de ceux qui ont joué le rôle le plus actif en cette occasion, le gérant du journal a demandé que la connaissance de cette affaire fût portée devant un autre Tribunal, et a pris des conclusions tendant à en dessaisir le Tribunal de Lisieux, pour cause de suspicion légitime.

M. Desmortreux, président, au moment où l'affaire avait été appelée, s'était récusé de lui-même, et avait cédé le fauteuil au premier juge.

M^e Hamelin, avocat de la partie civile, a vainement plaidé contre ces conclusions, que le Tribunal étant saisi de l'affaire, rien ne devait s'opposer à ce qu'il en connût : le Tribunal, jugeant conformément aux conclusions du prévenu et à celles du ministère public, a admis les fins de la demande, et ajourné la connaissance de l'affaire jusqu'à ce que la Cour de cassation ait prononcé sur le mérite de la demande.

— Plusieurs journaux ont raconté d'une manière inexacte ce qui s'est passé à Saumur. Ils ont représenté le désordre qui a éclaté parmi les élèves de l'école de cavalerie comme un mouvement républicain. La vérité

est qu'il s'agissait d'un complot carliste. Soixante cavaliers devaient monter à cheval pendant que les autres auraient été occupés au banquet du 28 juillet, et partir pour la Vendée. Heureusement la trame a été éventée. Sept conjurés ont été arrêtés; parmi eux se trouvent deux frères, l'un sous-lieutenant et l'autre adjudant, qui passent pour les chefs du complot. On instruit l'affaire avec activité.

— Le nommé Charles Lécivain, âgé de trente-six ans, manouvrier, demeurant à Besançon, comparait devant la Cour d'assises de la Haute-Saône (Vesoul), comme accusé d'avoir commis un vol de nuit dans une auberge où il avait été reçu.

Lécivain a avoué le vol qui lui était imputé. « J'étais, dit-il, depuis long-temps à Besançon, sans ouvrage. Placé en surveillance pour une faute que j'ai commise autrefois, je voyais la mauvaise opinion qui s'attachait à moi dès qu'on me connaissait. Mes anciens camarades d'atelier me reprochaient durement la condamnation que j'avais subie. Je me décidai enfin à quitter Besançon, et ne me sentant pas en état de vivre dans cette société qui ne me montrait que le mépris, je pris la résolution de finir mon existence en prison. Je vins à Riez, et avec l'intention bien arrêtée de faire ce qui me conduirait devant les Tribunaux, je pris pendant la nuit le gilet d'un étranger qui couchait à côté de moi, et j'y dérobai sept pièces de six francs. Je suis allé ensuite me livrer à la gendarmerie, car je cherchais une condamnation. L'existence m'est à charge, et j'ai eu bien souvent l'idée de me l'ôter. »

L'auditoire a été profondément ému en entendant ce récit, et le jury, appréciant les motifs qui ont entraîné Lécivain à commettre le vol qu'il avoue, a prononcé son acquittement.

Une collecte a été aussitôt faite, et 60 fr. ont été remis à ce malheureux.

— Clément-Sévère-Joseph Leclercq, âgé de 34 ans, commissaire-priseur à Saint-Amand, comparait devant la même Cour, sous la prévention d'outrage fait publiquement, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, à des fonctionnaires publics; de cris séditieux et d'attaque contre la dignité royale, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et l'inviolabilité de sa personne.

Le prévenu, sur la plaidoirie de M^e Dennetier, a été déclaré non coupable.

— Jeudi, sur les trois heures de l'après-midi, des employés de la régie ont fait une saisie de tabac de contrebande chez un buraliste de la rue de la Liberté, à Dijon. Cette saisie a donné lieu à une scène de désordre qui a duré deux heures. Pendant que les employés rédigeaient leur procès-verbal, quelques décrocheurs, tous enfans de douze à quinze ans, sont descendus de la place d'Armes, et frappant avec leurs boîtes contre la porte de la maison, criaient : *A bas les rats!* Quelques curieux arrivent, le groupe se grossit, et bientôt cinquante à soixante voix font entendre le même cri : *A bas les rats!* Un des commis se hasarde à sortir, les cris redoublent, il est poursuivi par quelques individus qui lui jettent de la boue, des pommes de terre, quelques uns même disent des pierres. Rien de grave n'est résulté de cette reconduite par trop bruyante.

Depuis une heure et demie, les cris à *bas les rats!* mêlés aux cris de *vive la liberté!* se faisaient entendre, lorsque M. le commissaire de police est arrivé; bientôt il a été suivi de l'un des adjoints, et le groupe, au lieu de se retirer, criait de plus belle. Enfin M. le préfet, décoré de son écharpe, se présente, puis s'adressant aux perturbateurs, il demande si quelqu'un a des plaintes à former, en ajoutant qu'il est arrivé pour les entendre, et pour inviter les bons citoyens à se retirer. Une seule plainte couvre aussitôt la voix de M. le préfet; à *bas les rats!* s'écriait tout ce groupe, où se trouvaient au plus 150 à 200 individus. On parlemente une demi-heure, et les groupes se retirent. M. le préfet a promis, s'écrie-t-on de toutes parts, qu'il ne serait point dressé de procès-verbal contre le contrebandier.

Nous mentionnons avec peine un bruit qui circule à l'occasion de cette perturbation de l'ordre : le poste de la garde nationale aurait refusé son concours pour dissiper l'attroupement. (Le Spectateur.)

PARIS, 8 AOUT

— Les avocats du barreau de Paris se sont réunis aujourd'hui dans le local de la 4^e chambre, pour procéder à l'élection de leur bâtonnier. Le scrutin, ouvert à neuf heures et fermé à midi, n'ayant donné à aucun des candidats la majorité absolue, un second tour de scrutin a eu lieu immédiatement. Deux cent deux membres y ont pris part : M^e Mauguin ayant réuni 111 suffrages, a été proclamé de nouveau bâtonnier, au milieu des applaudissemens de l'assemblée. M^e Parquin, son plus redoutable concurrent, a obtenu 85 voix; les autres se sont perdues sur M^{es} Archambault, Odilon-Barrot, Couture, Hennequin et Berryer fils.

Le scrutin dépouillé, M^e Mauguin, d'une voix émue, a remercié ses confrères de l'honneur d'une réélection, et ses dernières paroles ont été accueillies par de nouveaux bravos.

Une seconde réunion à la bibliothèque est indiquée pour mercredi prochain, huit heures du matin; on s'y occupera de la nomination des 20 membres qui composeront le conseil de discipline de l'ordre.

— Par ordonnance royale du 6 août, ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Mosnier, actuellement substitut près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), en remplacement de M. David, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Limoges;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Darmaing (Jules), avocat, en remplacement de M. Mosnier.

— La Cour royale, à son audience solennelle du 8 août, a entériné des lettres de réduction à six mois du restant des peines prononcées contre les nommés Jérôme et Gambart, pour crime de vol.

Une dernière audience solennelle sera consacrée samedi 14 août, par la 1^{re} et la 3^e chambres réunies, au jugement d'une cause renvoyée à la Cour royale après cassation.

— Voici le texte du jugement rendu par la 2^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance dans l'affaire Balary. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 août.)

Attendu que la possession d'Etat ne peut être invoquée qu'à défaut de titre; que dans l'espèce l'acte de décès de Napoléon-Guillaume Balary est représenté; que cet acte fait foi jusqu'à inscription de faux, et qu'en présence dudit acte, le demandeur ne peut être reçu à prouver au moyen de la possession d'Etat, qu'il est Napoléon-Guillaume Balary, dont le décès a été constaté;

Que les divers actes dans lesquels les sieur et dame Balary auraient donné au demandeur la qualité de fils, sont sans importance dans la cause; que ces actes qui s'expliquent par l'intention des sieur et dame Balary d'adopter le demandeur seraient impuissans pour créer une filiation contraire à l'acte de décès non attaqué par la voie de l'inscription en faux;

Le Tribunal déclare le demandeur non recevable dans sa demande, et statuant sur la demande reconventionnelle des sieur et dame Balary, fait défenses au demandeur de porter à l'avenir les noms de Napoléon-Guillaume Balary, autorise les sieur et dame Balary à faire biffer de tous titres et actes le nom de Balary qui aurait été donné au demandeur, et condamne ce dernier aux dépens.

— Aujourd'hui dans une contestation élevée entre les syndics de la faillite R. Vassal et C^e, M. Tétard, raffineur, et M. Hémon, négociant, le Tribunal de commerce a décidé que les membres d'une association commerciale en participation, n'étaient pas de droitsolidaires entre eux, et qu'il en devait être surtout ainsi, lorsque le créancier avait nominativement préféré les uns aux autres, au moment où le traité avait eu lieu.

— Dans une de ses dernières audiences, la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à statuer sur le pourvoi de Loubier, condamné à un an et 15 jours de prison, par le Tribunal de Digne, pour délit d'escroquerie envers deux filles de son pays, auxquelles il avait fait des promesses de mariage.

Le jugement du Tribunal de Digne, rendu en dernier ressort, ne contenait pour motifs que cette seule phrase : « Attendu que Loubier est atteint et convaincu de s'être rendu coupable du délit d'escroquerie qui lui est imputé. » Du reste, aucune énonciation des faits d'escroquerie reprochés, aucune indication des personnes au préjudice desquelles le délit aurait été commis. Le Tribunal ne déclarait pas même adopter les motifs des premiers juges.

M^e Bohain a soutenu que ce jugement n'était pas motivé dans le sens de la loi du 20 avril 1810. L'avocat a fait sentir à la Cour qu'un pareil mode de rédaction, souvent adopté par plusieurs Tribunaux de départemens, n'était qu'une infraction manifeste à cette loi. Il a présenté aussi un autre moyen de cassation au fond, tiré de la fautive application de l'art. 405 du Code pénal, en ce qu'une promesse de mariage ne pouvait être assimilée à une manœuvre frauduleuse capable de faire naître l'espérance d'un succès chimérique.

On pensait, d'après une longue délibération, que le premier moyen serait admis; mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

— Deux femmes, dont une condamnée pour voies de fait sur sa mère, ont été amenées à l'audience de la première chambre de la Cour royale, du 5 août, et des lettres de réduction à six mois du restant des peines prononcées contre elles ont été entérinées.

— Dans la soirée du 1^{er} de ce mois, un individu a été arrêté aux Champs-Élysées, au moment où il venait d'échanger à plusieurs marchands des pièces fausses de 50 centimes. On a trouvé sur lui onze pièces de la même nature, et treize autres sur un de ses acolytes, logé avec lui, rue Quincampoix. Le commissaire de police devant lequel ils ont été conduits, ayant découvert qu'ils occupaient une chambre dans un autre quartier, une exacte perquisition y a été faite et a procuré la saisie des matières et instrumens servant à l'exploitation de leur criminelle industrie.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmaing

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e COPPRY, AVOUÉ.

Vente sur licitation entre majeur et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine; au Palais-de-Justice, à Paris, salle de la première chambre;

D'une MAISON patrimoniale, sise à Paris, rue de la Sourdière, n^o 16.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 20 août 1831. — Estimation, 110,000 fr. — Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : audit M^e Coppry, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o 29;

A M^e Adrien Chevalier, avoué co-licitant, rue des Bourdonnais, n^o 17;

Et à M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 110.

Adjudication définitive le 17 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, rue Marbeuf, n^o 17, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement de la ville de Paris, département de la Seine.

La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n^o 16.

Vente par expropriation, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris, boulevard Saint-Antoine, n^o 63, au coin de la rue Neuve-du-Harlay, adjudication définitive le jeudi 25 août 1831, sur la mise à prix de 15,050 fr., montant de l'adjudication préparatoire. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n^o 36; 2^o à M^e Baulant, avoué, rue Montmartre, n^o 15.

Adjudication définitive le 10 août 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En deux lots :

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n^o 33. Cette maison est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés avec un cinquième dans le comble.

Cette maison est d'un produit évalué 6000 fr.; 2^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Londres, n^o 35, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, et de quatre étages carrés avec un cinquième dans le comble. Elle est d'un produit évalué 7500 fr.

Mises à prix : 1^{er} lot, 25,000 fr. — 2^e lot, 30,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1^o A M^e Levrard, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;

2^o A M^e Robert, avoué, rue de Grammont, n^o 8;

3^o A M^e Legendre, avoué, place des Victoires, n^o 3;

4^o A M^e Vincent, avoué, rue Thévenot, n^o 24.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 10 août.

Consistant en comptoir, montres vitrées, fonds de contelier, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, bureaux, quantité de marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, boiseries, montres vitrées, marchandises d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, bureau pendules, flambeaux, rideaux, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder une ETUDE d'avoué dans le département de l'Aisne.

S'adresser, pour les conditions et renseignements, à M. BERTIN, rue Grange-Batelière, n^o 26, de 10 à 4 heures.

APPARTEMENT à Louer, rue de Louvois, n^o 12.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : EAUX noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une POMMADE qui les fait réellement pousser; l'EPILATOIRE, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la CRÈME et l'EAU qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la PÂTE qui blanchit et adoucit les mains; l'EAU ROSE qui colore le visage; l'EAU pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'EAU pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez M^{me} CHANTAL, rue Richelieu, n^o 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS, DU 8 AOUT.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes entries for 5 p. 0/0, 4 1/2 p. 0/0, 3 p. 0/0, 65 60 50 40 50 45 50 45 55 70 60 50 60, Actions de la banque, Rentes de Naples, Rentes d'Esp., and Rente perp.

A TERME.

Table with 4 columns: Description of securities, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., and dernier. Includes entries for 5 0/0 en liquidation, Emp. 1811 en liquidation, 3 0/0 en liquidation, Rente de Nap. en liquidation, and Rente perp. en liquid.